

**ARRÊTÉ N°2024 - DSATM - 283****PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
POUR LA RENCONTRE DU CHAMPIONNAT DE TOP 14  
MATCH RACING 92/ SECTION PALOISE****Le SAMEDI 01 JUIN 2024 à 15 H 00**

**Le** Maire de la Ville d'Auxerre,

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

**Vu** l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

**Vu** la demande du directeur départemental de la sécurité publique sollicitant la prise de mesures de sécurité lors des matchs professionnels situés sur le stade de l'Abbé-Deschamps,

**Vu** l'information en date du 18 janvier 2024 précisant la délocalisation pour deux rencontres du championnat de Top 14 de rugby au stade de l'Abbé Deschamps,

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser, de clarifier et de réviser les lieux où le stationnement des véhicules est interdit lors du match du samedi 11 mai 2024,

**Considérant** que l'afflux des personnes et des véhicules aux abords du stade de l'Abbé Deschamps lors des matchs est important, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement et la circulation, d'y fluidifier la circulation et de faciliter l'information des riverains de la commune d'Auxerre,

**Considérant** qu'il revient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors de la tenue des rencontres de rugby,

**Considérant** à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation,

## **ARRÊTE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Lors de la rencontre, des barrières sont implantées aux intersections des voies suivantes :

- route de Vaux au droit de l'avenue Yver,
- route de Vaux / au droit de la rue de Chantemerle,
- route de Vaux, au droit de la sortie AJA Tennis (avec panneau sens interdit) en direction du centre-ville.

**le samedi 01 juin 2024 de 08 h 00 à 18 h 00.**

**Des panneaux et des barrières « stationnement interdit, sont positionnés** au niveau des accès du parking du Stade Nautique,

**le samedi 01 juin 2024 de 08 h 00 à 18 h 00.**

### **Article 2 : Le stationnement**

Les jours de match, le stationnement sur le parking dit « de l'OCKA » est réservé à l'usage du club de l'AJA et du RCA, dans sa totalité.

**Le samedi 01 juin 2024 de 08 h 00 à 18 h 00.**

La réservation est matérialisée par des barrières type Vauban, et le dispositif est gardé par un agent de sécurité. Les véhicules de l'OCKA et de AJA Gym sont autorisés à traverser le dispositif afin de rejoindre les bâtiments de leur association ainsi que l'ensemble du personnel du restaurant Espacio Piscina afin de pouvoir rejoindre l'établissement.

Les jours de match, le stationnement est interdit :

- Rue du pont de Biais,
- Rue de Preuilly,
- Avenue Yver,

**Le samedi 01 juin 2024 de 08 h 00 à 18 h 00.**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

- devant le gymnase de la Noue, 3 avenue de Provence,
- dans les 2 contre allées, donnant accès au gymnase de la Noue, 3 avenue de Provence,

**le samedi 01 juin 2024 de 08 h 00 à 18 h 00.**

**Article 3** : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 4** : L'axe rouge dédié à l'accès des secours est défini comme suit :

- avenue Yver et avenue Yver prolongée.

Le stationnement, considéré comme gênant sur l'axe Rouge et sur la place Achille Ribain, c'est-à-dire en dehors des emplacements autorisés, est strictement interdit,

**le samedi 01 juin 2024 de 08 h 00 à 18 h 00.**

**Article 5** : Dans le cadre du plan Vigipirate, modification du positionnement des dispositifs anti voiture-bélier :

- un dispositif au niveau du centre de formation pyramide sur la route de Vaux,
- un dispositif à l'entrée de l'allée desservant l'entrée piscine du stade,
- un dispositif à l'intersection de la route de Vaux et de l'avenue de Provence

**Article 6** : L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par l'A.J. Auxerre Football et du RCA.

**Article 7** : L'exercice de l'activité de commerces ambulants s'effectue sur le parking de la Noue, le long de la route de Vaux, derrière la barrière de séparation fixe.

Les commerçants ambulants prendront les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de leur emplacement ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Les commerces ambulants ne doivent en aucun cas s'installer sur les places de parking réservées aux PMR.

**le samedi 01 juin 2024 de 08 h 00 à 18 h 00.**

**Article 8** : Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant conformément à l'arrêté n° 68 du 23 janvier 2002.

**Article 9** : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant cette interdiction seront livrés et retirés par les soins des services techniques municipaux.

**Article 10** : En cas de manifestation à risque et sur consigne des services préfectoraux de l'Yonne, des arrêtés modificatifs ponctuels peuvent être pris.

**Article 11** : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- AJ Auxerre Football, route de Vaux à Auxerre,
- RCA,
- Cabinet du Maire,

- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction de la Communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et du Temps de l'Enfant,
- Direction du développement Économique de l'Attractivité et de la Transition Écologique de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Valorisation du Cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction Culture Sports et Vie Associative de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale,
- Les taxis d'Auxerre,
- Keolis,
- OCKA,
- Omnisports AJA,
- Espacio Piscina,
- Bar des Stades.

Fait à Auxerre,  
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité  
et de la sécurité,

**signé électroniquement**

Monsieur Sébastien Dolozilek.